



## REGLEMENT PROVISOIRE RUE PAUL DELALANDE

\*\*\*

Le Maire de la Commune de Demouville,  
Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et spécialement son article R 411-8,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 2213-1 à L 2213-6),  
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique,  
Vu la demande présentée par l'entreprise FLORO TP, chargée d'exécuter des travaux d'assainissement sur réseaux existant, Rue Paul Delalande à Demouville.

### ARRETE:

**Article 1 :** A partir du 13 Avril 2017 et jusqu'à la fin des travaux, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au niveau du chantier Rue Paul Delalande, pour cause de travaux d'assainissement.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise FLORO TP qui aura la charge de cette signalisation matérialisant les restrictions. Cette même entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par les arrêtés du 10 Juillet et du 15 Juillet 1974, ainsi que celui du 6 Juin 1977, modifiés par les arrêtés des 13 Avril 1979 et 16 Février 1988.  
L'entreprise FLORO TP devra remettre en état la voirie conformément à l'existant.

**Article 3 :** Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Poste de Police Nationale et l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de l'entreprise demandeuse, Monsieur le Commandant de Police de Mondeville, le SDIS, le SAMU et l'agence routière départementale.

DEMOUVILLE, le 13/04/2017



Pour le Maire et par délégation  
Maire-Adjoint

Marc REYNAUD